

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : M. CALU Christophe – St Perdouls 81470 ALGANS

Copies : DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de PORT VENDRES,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
~~Vu le décret n° 92 - 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;~~
Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. CALU Christophe – St Perdouls 81470 ALGANS.

est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Peyrefite un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 1 mois et demi (15 août au 30 septembre 2005).

L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 30

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Chef du Quartier de PORT VENDRES

Le Directeur interdépartemental
des Affaires maritimes
Des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

PH. MOGE

Ardec2

2/4

017

ARRETE PREFECTORAL N° 2229/2005
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code du Domaine de l'Etat,
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR) ;
Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu l'avis du Conseil Général – Réserve Marine ;
Vu l'avis de la DIREN ;
Vu l'avis de la brigade nautique de la gendarmerie nationale de Saint-Cyprien ;
Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. CALU Christophe – St Perdouls 81470 ALGANS.

est autorisé à placer un corps mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Peyrefite, commune de Banyuls/Mer, conformément au plan annexé.

La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc en béton .

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 1 mois et demi (15 août au 30 septembre 2005).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 1 mois et demi l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- **le montant de la redevance, pour occupation non économique, est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros).**

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payée porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

le droit fixe prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat est d'un montant de vingt euros (20.00 euros), établi par l'article R 54 dudit code, modifié par le décret 81.10.30 du 18 Novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET.

ARTICLE 6 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présent autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 9 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 10

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le **7 JUIL. 2005**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,



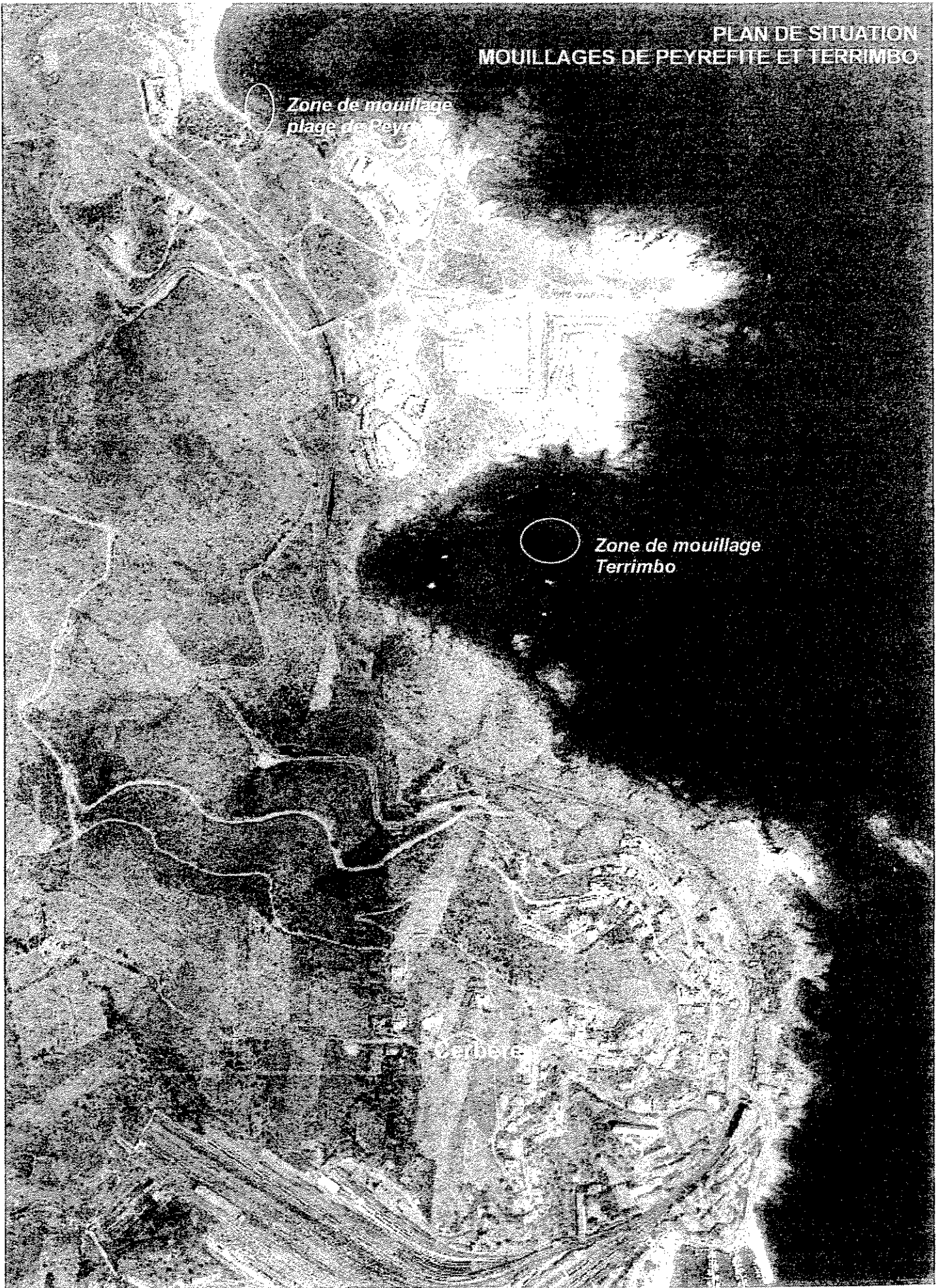
B. AUGÉ

PLAN DE SITUATION
MOUILLAGES DE PEYREFITE ET TERRIMBO

Zone de mouillage
plage de Peyrefite

Zone de mouillage
Terrimbo

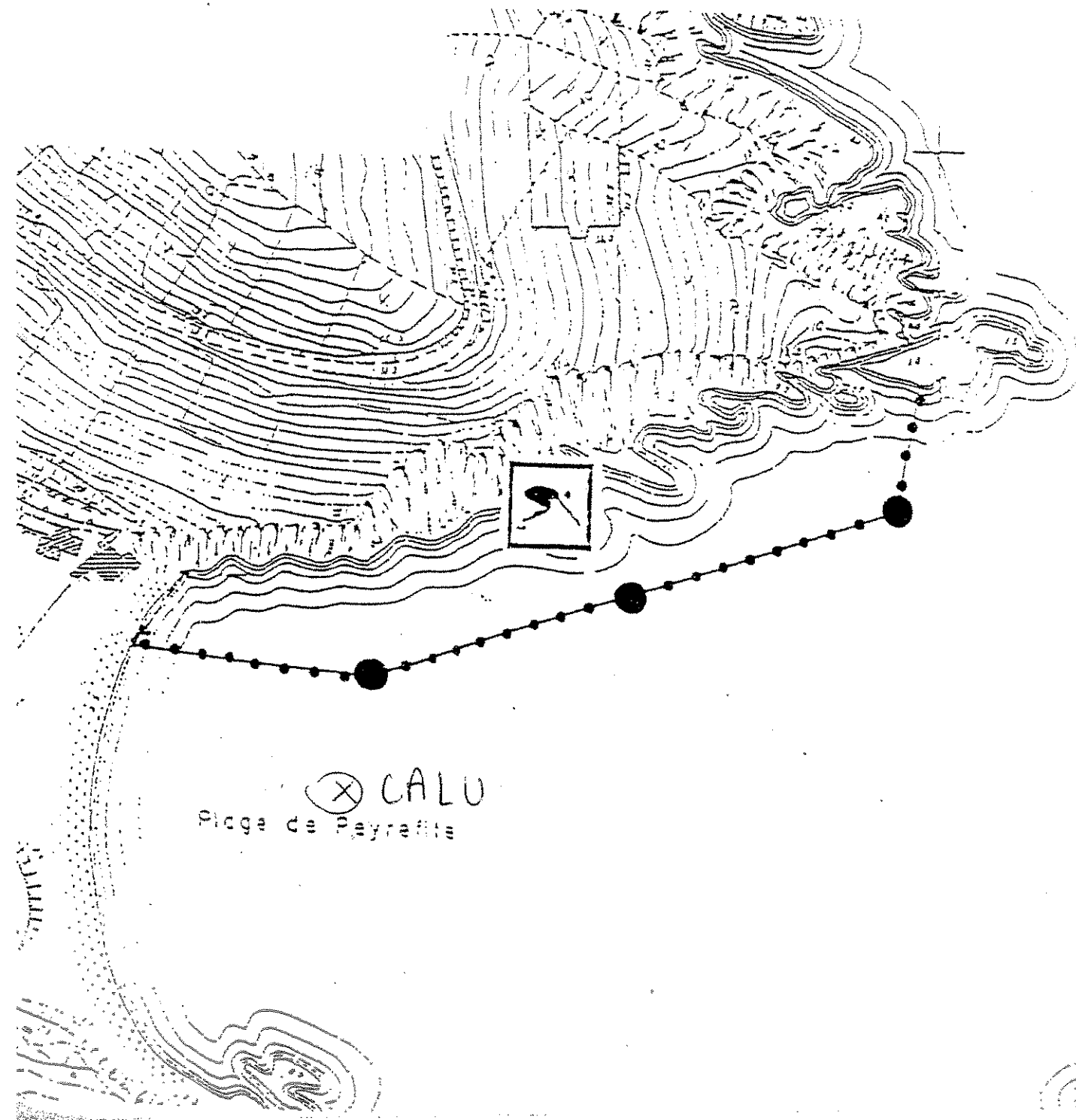
Ventrose



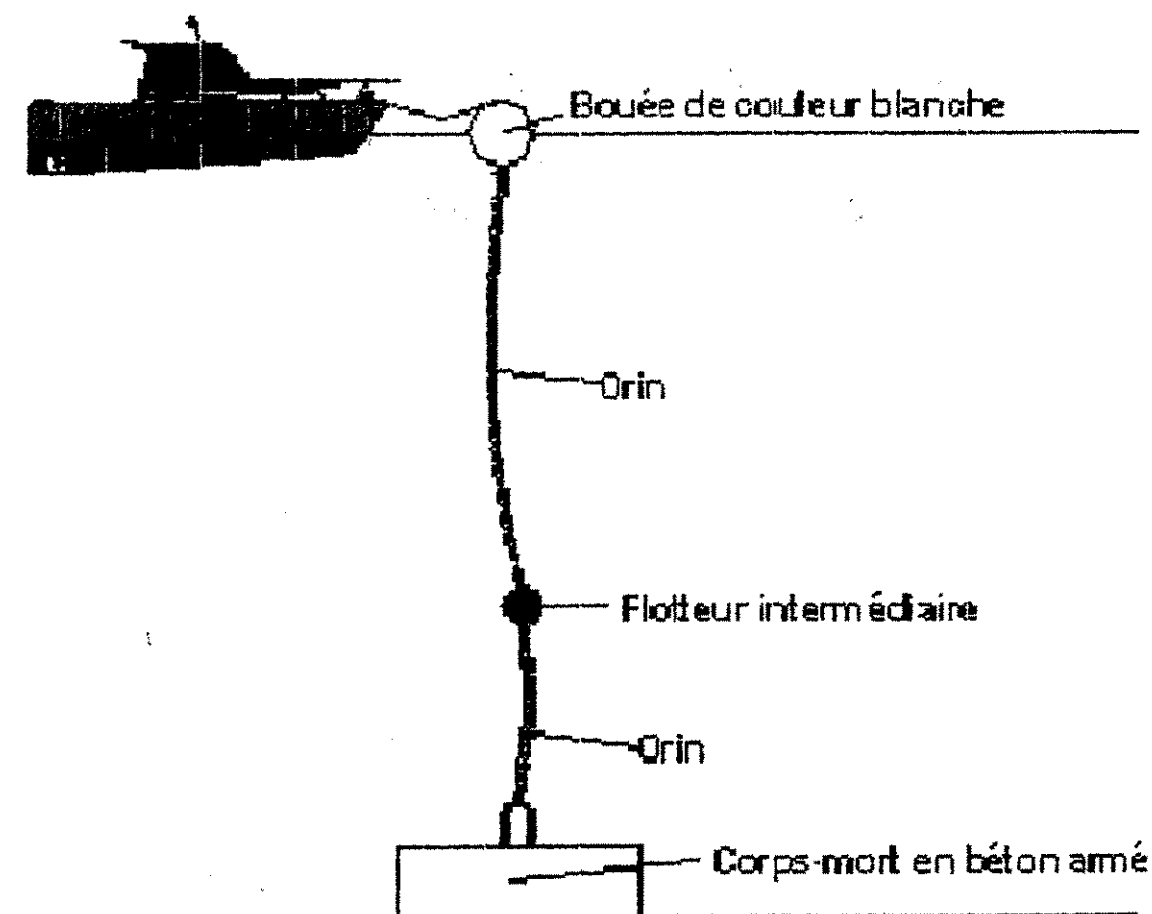
PLAN DE SITUATION

PLAGE DE PEYREFITE

DEMANDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN MOUILLAGE POUR LA SAISON
ESTIVALE



CROQUIS n°1



PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataire : M. VIDONI – route d'Issos 31450 MONTBRUN-LAURAGAIS

Copies : PREMAR/MED/ACM – DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de PORT VENDRES,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret n° 92 -1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. VIDONI Alain – route d'Issos 31450 MONTBRUN-LAURAGAIS .
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Terrimbo un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2005).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 30.06.05

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Chef du Quartier de PORT VENDRES

Le Directeur interdépartemental
des Affaires maritimes
Des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

PH. MOGE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE PREFECTORAL N° 2230/2005
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code du Domaine de l'Etat,
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR) ;
Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu l'avis du Conseil Général – Réserve Marine ;
Vu l'avis de la DIREN ;
Vu l'avis de la brigade nautique de la gendarmerie nationale de Saint-Cyprien ;
Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. VIDONI Alain – route d'Issos 31450 MONTBRUN-LAURAGAIS .
est autorisé à placer un corps mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un pneu VL rempli de béton.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2005).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros)

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

le droit fixe prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de vingt euros (20 euros), établi par l'article R 54 dudit code, modifié par le décret 81.10.30 du 18 Novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET.

ARTICLE 6 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 9 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 10

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

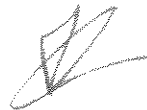
ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 7 JUIL. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,



B. AUGÉ

PLAN DE SITUATION
MOUILLAGES DE PEYREFFITE ET TERRIMBO

Zone de mouillage
plage de Peyrefitte

Zone de mouillage
Terrimbo

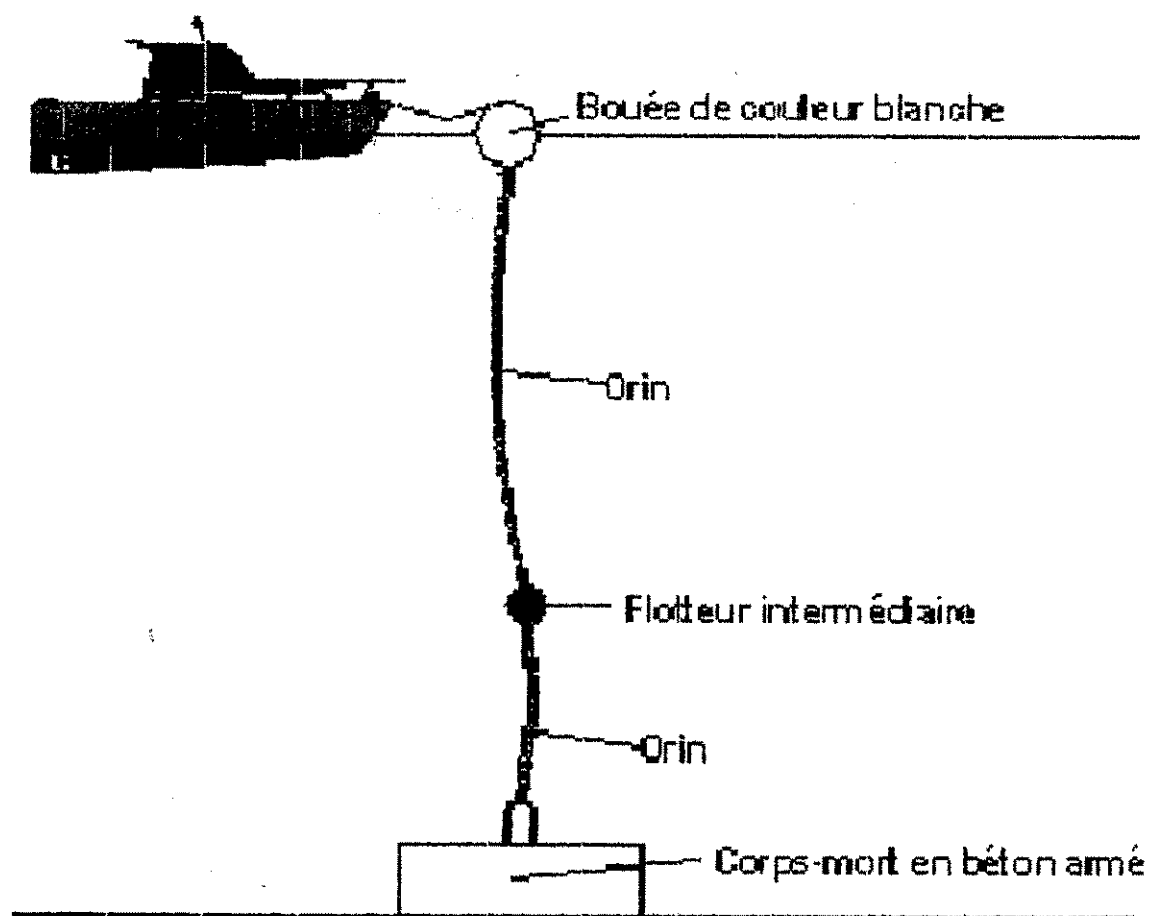
Verdun

Commune de Cerbère
Terrimbo



Zone de mouillage

CROQUIS n°1



PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataire : M. ROQUEFORT Frédéric – 3, impasse des Ménestrels 66350 TOULOUGES

Copies : PREMAR/MED/ACM – DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de PORT VENDRES,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret n° 92 -1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. ROQUEFORT Frédéric – 3, impasse des Ménestrels 66350 TOULOUGES
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Fourat, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2005).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 30 JUIN 2005

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Chef du Quartier de PORT VENDRES

Le Directeur interdépartemental
des Affaires maritimes
Des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

PH. MOGE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE PREFECTORAL N° 2231/2005
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR) ;

Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'avis du Conseil Général – Réserve Marine ;

Vu l'avis de la DIREN ;

Vu l'avis de la brigade nautique de la gendarmerie nationale de Saint-Cyprien ;

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. ROQUEFORT Frédéric – 3, impasse des Ménestrels 66350 TOULOUGES
est autorisé à placer un corps mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Fourat, commune de Port-Vendres, conformément au plan annexé.

La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un pneu rempli de béton.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2005).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros)

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

le droit fixe prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de vingt euros (20 euros), établi par l'article R 54 dudit code, modifié par le décret 81.10.30 du 18 Novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET.

ARTICLE 6 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 9 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 10

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 7 JUIL. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



B. AUGÉ

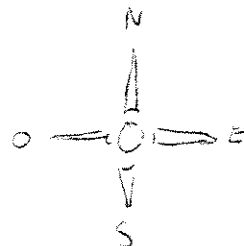
PLAN DE SITUATION
MOUILLAGE D'EL FOURAT

Port Ventres

Zone de mouillage

Banyuls

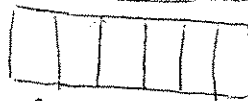
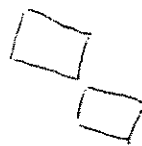
USINE
NOBEL



LE MARC GABIE

MOUILLAGE
X

PLAGE DU FOURAT



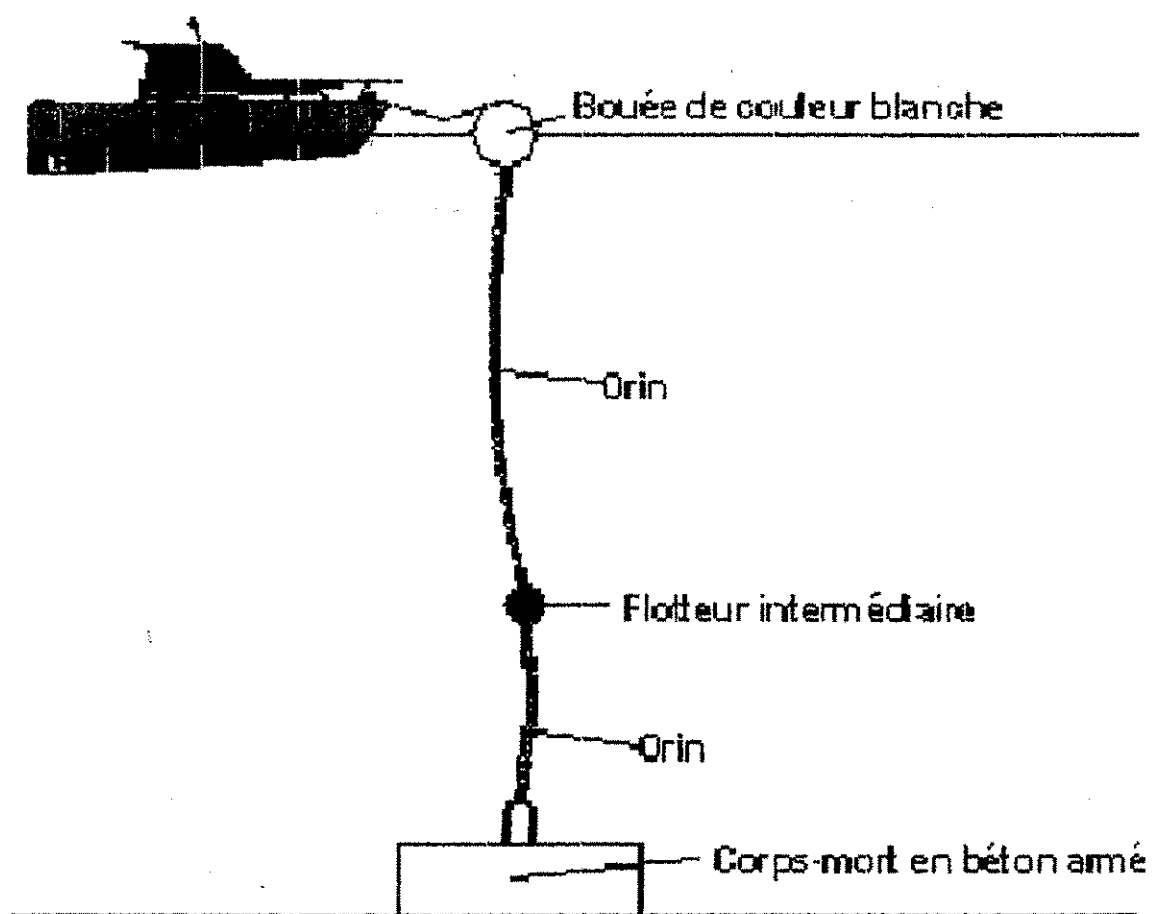
MAISONS DES
PECHEURS.



FORT
CAP
OULESTRELL

ROQUEFORT

CROQUIS n°1



PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataire : M. POLFLIET Daniel – 3,rue de l'horloge 13440 - CABANNES

Copies : PREMAR/MED/ACM – DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de PORT VENDRES,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;

~~Vu le décret n° 92 -1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;~~

Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;

Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. POLFLIET Daniel – 3,rue de l'horloge 13440 - CABANNES

est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Terrimbo un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2005).

L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 30 juin 2005

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Chef du Quartier de PORT VENDRES

Le Directeur interdépartemental
des Affaires maritimes
Des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

PH. MOGE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE PREFECTORAL N° 2232/2005
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR) ;

Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'avis du Conseil Général – Réserve Marine ;

Vu l'avis de la DIREN ;

Vu l'avis de la brigade nautique de la gendarmerie nationale de Saint-Cyprien ;

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. POLFLIET Daniel – 3,rue de l'horloge 13440 - CABANNES

est autorisé à placer un corps mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.

La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bidon plastique bleu rempli de béton.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2005).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros)

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

le droit fixe prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de vingt euros (20 euros), établi par l'article R 54 dudit code, modifié par le décret 81.10.30 du 18 Novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET.

ARTICLE 6 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 9 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 10

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 7 JUIL. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



B. AUGE

PLAN DE SITUATION
MOUILLAGES DE PEYREFITE ET TERRIMBO

Zone de mouillage
plage de Peyrefite

Zone de mouillage
Terrimbo

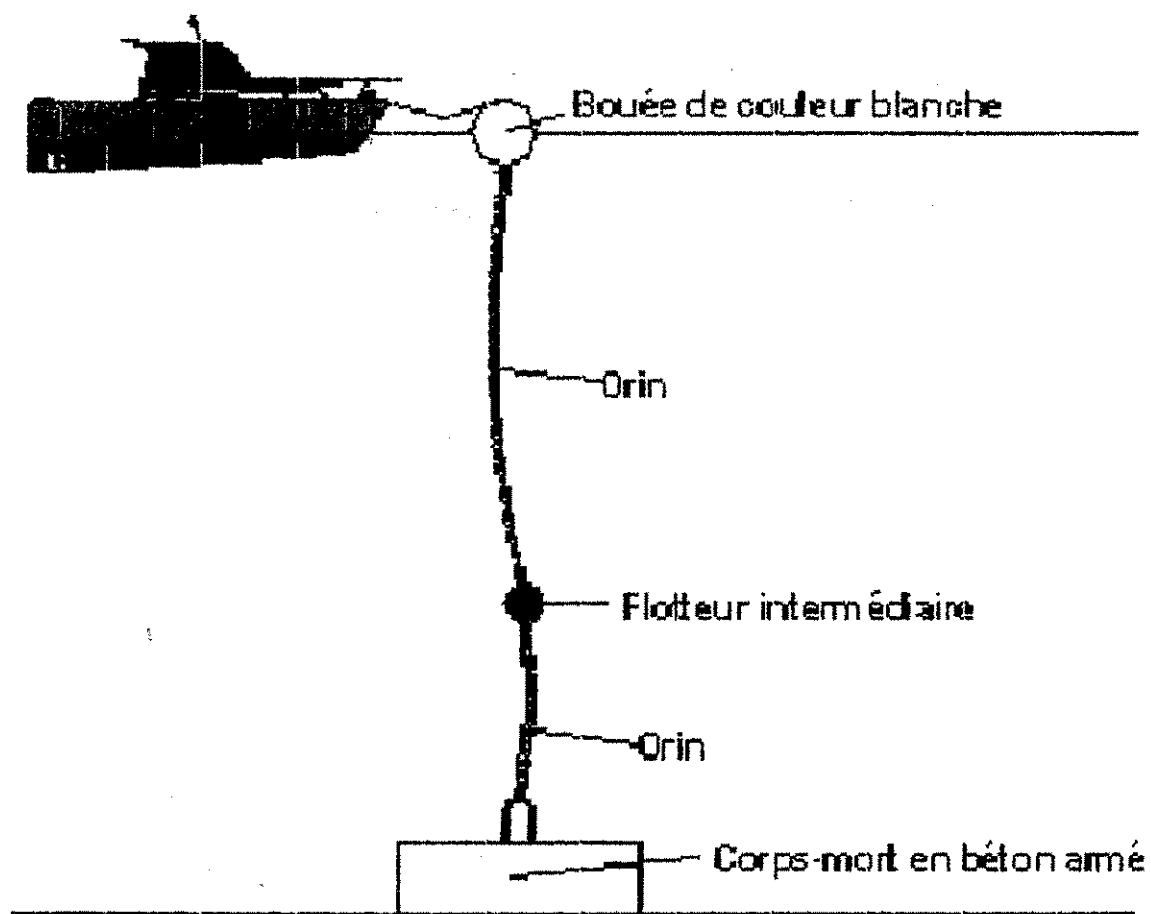
Cerbère

Commune de Cerbère
Terrimbo



POLFLIET

CROQUIS n°1



PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataire : M. PISTOULEY Philippe – 17, avenue de la gare 66690 PALAU DEL VIDRE

Copies : PREMAR/MED/ACM – DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de PORT VENDRES,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
~~Vu le décret n° 92 -1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire~~
~~concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;~~
Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des
Administrateurs des Affaires Maritimes ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires
maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. PISTOULEY Philippe – 17, avenue de la gare 66690 PALAU DEL VIDRE.
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Fourat, un dispositif (orins avec
bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2005).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la
période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être
sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage,
l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et
de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public
Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions
de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine
marchande.

PORT VENDRES, le **30 JUIN 2005**

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Chef du Quartier de PORT VENDRES

Le Directeur interdépartemental
des Affaires maritimes
Des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

PH. MOGE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE PREFECTORAL N° 2233 / 2005
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR) ;

Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'avis du Conseil Général – Réserve Marine ;

Vu l'avis de la DIREN ;

Vu l'avis de la brigade nautique de la gendarmerie nationale de Saint-Cyprien ;

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. PISTOULEY Philippe – 17, avenue de la gare 66690 PALAU DEL VIDRE .

est autorisé à placer un corps mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Fourat, commune de Port-Vendres, conformément au plan annexé.

La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc en béton.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2005).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros)

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

le droit fixe prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de vingt euros (20 euros), établi par l'article R 54 dudit code, modifié par le décret 81.10.30 du 18 Novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET.

ARTICLE 6 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 9 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 10

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 7 JULI 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,



B. AUGE

PLAN DE SITUATION
MOUILLAGE D'EL FOURAT

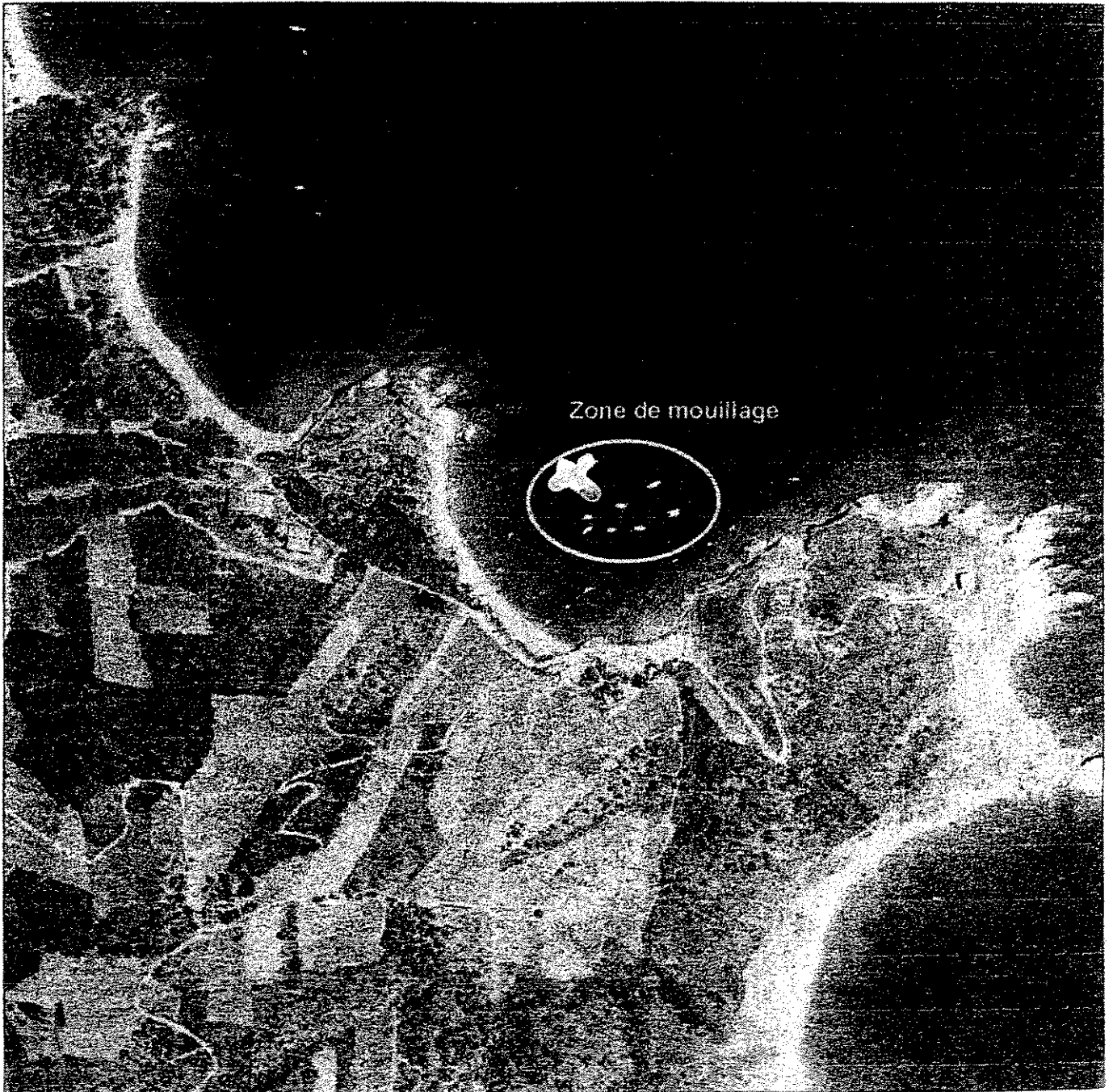
Port-velours

Zone de mouillage

Banyuls

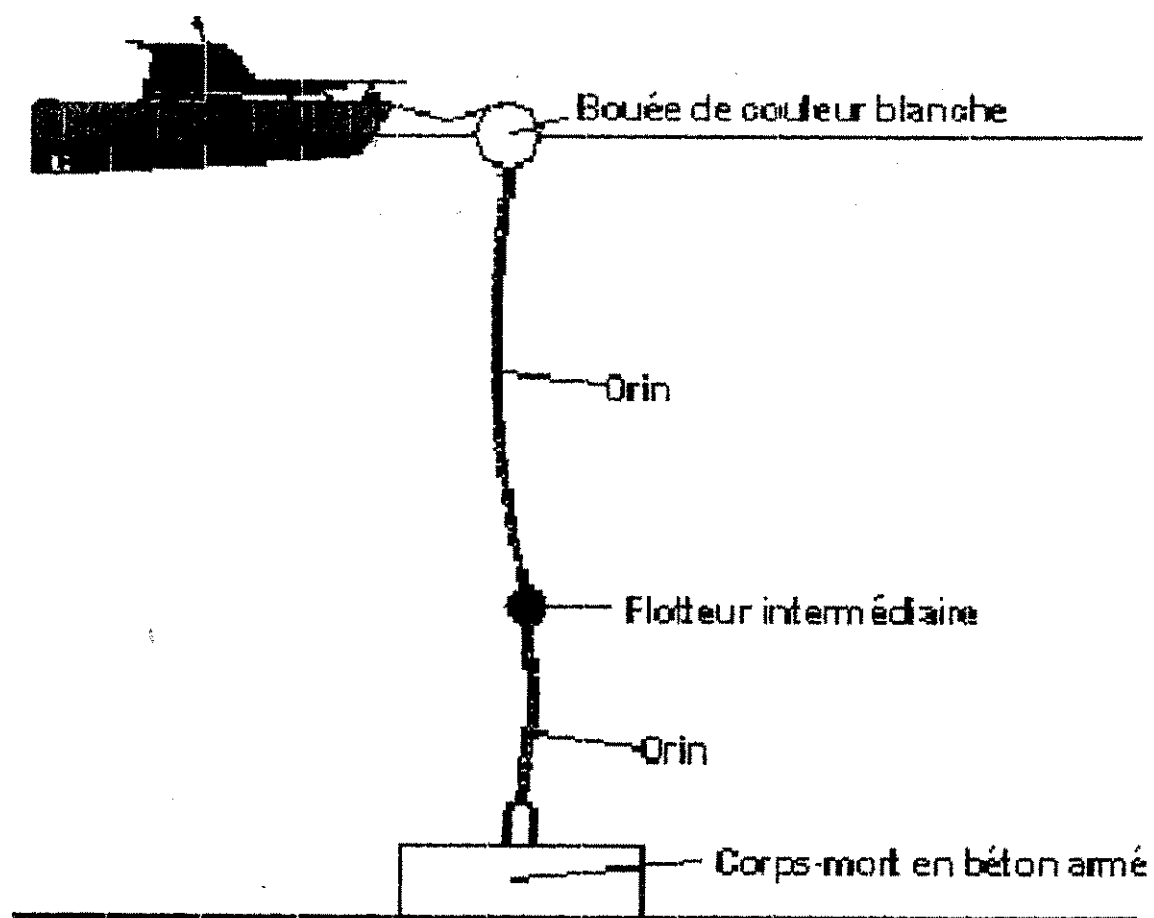
Commune de Port-Vendres

Plage d'el Fourat



PISTOULEY

CROQUIS n°1



PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataire : M. PETRISSANS René – 3,rue des œillets 66350 TOULOUGES

Copies : PREMAR/MED/ACM – DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de PORT VENDRES,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
~~Vu le décret n° 92 - 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire~~
~~concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;~~
Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des
Administrateurs des Affaires Maritimes ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires
maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. PETRISSANS René – 3,rue des œillets 66350 TOULOUGES.
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Fourat, un dispositif (orins avec
bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2005).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la
période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être
sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage,
l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et
de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public
Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions
de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine
marchande.

PORT VENDRES, le 30 juin 2005

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Chef du Quartier de PORT VENDRES

Le Directeur interdépartemental
des Affaires maritimes
Des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

PH. MOGE

Ardec2

2/4

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE PREFECTORAL N° 2234/2005
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR) ;

Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'avis du Conseil Général -- Réserve Marine ;

Vu l'avis de la DIREN ;

Vu l'avis de la brigade nautique de la gendarmerie nationale de Saint-Cyprien ;

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. PETRISSANS René – 3,rue des œillets 66350 TOULOUGES.

est autorisé à placer un corps mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Fourat, commune de Port-Vendres, conformément au plan annexé.

La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un pneu rempli de ciment.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2005).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros)

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

le droit fixe prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de vingt euros (20 euros), établi par l'article R 54 dudit code, modifié par le décret 81.10.30 du 18 Novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET.

ARTICLE 6 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 9 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 10

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 7 JUIL. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,



B. AUGE

PLAN DE SITUATION
MOUILLAGE D'EL FOURAT

Port-Verdres

Zone de mouillage

Banyuls

CROQUIS n°1

